Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°97 404 du 19 février 2013
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2013 à 16 h. 26' par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, et tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 14 février 2013, notifiée le même jour.

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision du 20 mars 2012 rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 17 février 2013 à 16 h 26', par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, relativement au recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 18 février 2013 à 10h30.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me X, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me X, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 108 307 et 119 382.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante a quitté son pays d'origine dans le courant de l'année 1997 pour séjourner en Espagne. Toujours d'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant du mois d'août 2004.

Par un courrier réceptionné par l'administration communale de la Ville de Charleroi le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision, comprenant un ordre de quitter le territoire, qui seront notifiés ensemble le 29 juin 2012.

La décision susmentionnée est libellée comme suit :

« MOTIFS ***: Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.***

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 ancien et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la durée de son séjour et de son intégration en Belgique. Il déclare résider en Europe et en Belgique depuis de nombreuses années et avoir tissé de nombreux liens avec la Belgique. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société [D…] à Charleroi le 02.12.2009.Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.
Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

Pour ce qui est de l'ordre public, signalons que l'intéressé a été arrêté en date du 08.03.2009 pour trouble de l'ordre public en état d'ivresse. Ajoutons qu'il a été condamné à de nombreuses reprises en Espagne pour des faits de coups et blessures et de vol avec violence ou intimidation.
De plus, [le requérant] fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen. Ladite interdiction a été prononcée par le tribunal pénal de Barcelone pour un délit de vol avec violence, décision d'application jusqu'au 15.06.2014.

Nous ne voyons, dès lors, aucun élément pouvant justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui

est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIFS DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).*

Vous voudrez bien faire savoir, en temps opportun, au ***Bureau "C" (Fax: 02 274 66 11)*** *si l'intéressé réside toujours à l'adresse. »*

Le 27 juillet 2012, elle a introduit à l'encontre de cette décision, devant le Conseil, une requête en annulation et en suspension, enrôlée sous le n° 108 307.

Le 14 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, motivé de la manière suivante :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été signalé SIS par l'Espagne (n°E18078869461A2) pourvoi avec violence ou intimidation et coups et blessures. Décision datant du 02.06.2004 et valable jusque 15.06.2014.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 29.06.2012.
En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, Italienne, lettonne, liechtensteinoîse, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation, li ne respecte pas la réglementation en vigueur, il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 08.03.2009 l'intéressé a été arrêtée par la police de Charleroi pour trouble de l'ordre public et ivresse sur la voie publique (PV: CH.55.LI.16565/2009). Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

Le 17.12.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 20.03.2012. Cette décision a été notifiée

à l'intéressé le 29.06.2012. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

De plus, l'intéressé a été signalé SIS par l'Espagne (X) pour vol avec violence ou intimidation et coups et blessures. L'intéressé est donc interdit d'entrée sur le territoire espagnol par le Tribunal Correctionnel de Barcelone depuis le 02.06.2004. Cette mesure est valable jusqu'au 15.06.2014.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 08.03.2009 et 29.06.2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,
- Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice;
- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard;
De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois (3) ans, parce que:
1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressé car ii n'a pas respecté son obligation de retour. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29.06.2012. De plus, rappelons que l'intéressé a été signalé SIS par l'Espagne depuis 2004 pour infraction à l'ordre public (vol avec violence + coups et blessures). Aussi, l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant inégalement sur le territoire. Le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Il s'est donc s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. »

Dans le cadre de la présente procédure, la partie requérante sollicite par le biais de mesures provisoires qu'il soit statué, en extrême urgence sur la demande de suspension enrôlée sous le n°108.307, ainsi que la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement pris à son égard le 14 février 2013.

3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

4. L'effet suspensif de plein droit de la demande de mesures provisoires et appréciation de l'extrême urgence.

4.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

4.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

4.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"*Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible*."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"*Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables.*"

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

" *(...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

4.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

4.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

4.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

4.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

Il convient également de conclure qu'il y a imminence du péril et que l'extrême urgence est donc établie.

5. Examen en extrême urgence de la demande de suspension faisant l'objet de la demande de mesures provisoires

5.1. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

5.2. Première condition : les moyens d'annulation sérieux

5.2.1. L'interprétation de cette condition

5.2.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.2.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de

l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.2.2. L'appréciation de cette condition

5.2.2.1. Le moyen

La partie requérante invoque, à l'appui de sa demande de suspension ordinaire, un moyen unique, pris de la violation « *de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'adage patere legem quam ipse fecisti* ».

Elle critique le motif selon lequel « *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. , 14 juillet 2004, n° 133.915)* », estimant que la partie défenderesse n'indique pas en quoi la bonne intégration et le long séjour ne pouvaient, *in casu*, entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.

La partie requérante expose que, dès lors que la partie défenderesse admet que « *cela peut être le cas, il lui appartenait d'expliquer en quoi les éléments du dossier ne sont pas suffisants.* »

Elle souligne le caractère stéréotypé de la motivation de la décision attaquée.

5.2.2.2. L'appréciation

Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans sa décision, s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et de l'intégration alléguée, que ces éléments *« peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.,14.07.2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé*».

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard.

Les observations formulées à cet égard par la partie défenderesse dans sa note, concluant au caractère suffisant de l'acte attaqué, ne peuvent dès lors être suivies.

En conséquence, le moyen, en ce qu'il invoque une motivation formelle inadéquate de la décision du 20 mars 2012 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en décembre 2009, et dans les limites décrites ci-dessus, est sérieux.

5.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5.3.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment que l'exécution immédiate de la décision la priverait des relations personnelles qu'elle a nouées en Belgique.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 20 mars 2012, rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle contient.

6. L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue du rapatriement

Comme précisé ci-avant au point 1., le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée est motivé sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur dont la réactivation de l'examen de la suspension en extrême urgence conduit *in specie* à la suspension de celui-ci.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 5. du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, étant toutefois rappelé l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 20 mars 2012, ainsi que de la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle comporte, est ordonnée.

Article 2

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 14 février 2013, est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. BIRAMANE M. GERGEAY